

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection.

Par M. Charles de CUTTOLI

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, *vice-présidents* ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazulet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Colléte, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Praysse-Cazals, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeflél, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8ème législature) : 409, 691 et TA 197

Sénat : 138 (1987-1988)

Elections et référendums

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi organique qui fait l'objet du présent rapport tend à inclure les conseillers régionaux dans la liste des élus habilités à présenter des candidats à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Sénat s'est prononcé le 19 mai dernier en faveur de cette réforme à la majorité non équivoque de 302 voix sur 317 votants, les 15 membres du groupe communiste s'abstenant. Pour des raisons d'opportunité expliquées dans le rapport n° 145 (1987-1988) sur la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, l'Assemblée nationale a toutefois choisi de ne pas donner suite à la proposition sénatoriale et de consacrer un texte spécifique à cette réforme. Ainsi s'explique que nous soyons saisis aujourd'hui d'une proposition venant en première lecture de l'Assemblée nationale mais opérant une réforme à l'initiative de laquelle se trouve votre Commission des Lois et que vous avez déjà adoptée sous une autre forme procédurale. La Commission, conséquente avec elle-même comme avec le vote déjà émis par le Sénat, vous demande donc d'adopter la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dans sa rédaction actuelle.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

Art. 3.

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du Code électoral.

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi de n° 62-1292 du 6 novembre 1962, ayant valeur organique, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 et par la loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983, est ainsi rédigé :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département, ou territoire d'outre-mer. »

Article unique.

Conforme.

Texte en vigueur

III. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV. — Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission